



# EUROPEAN DATA PROTECTION SUPERVISOR

The EU's independent data  
protection authority

19 juin 2023

## Avis 23/2023

relatif à la signature, à la conclusion et à l'application provisoire, au nom de l'Union, du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (2023-2028)

*Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) est une institution indépendante de l'Union européenne chargée, en vertu de l'article 52, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725, «[e]n ce qui concerne le traitement de données à caractère personnel, [...] de veiller à ce que les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, notamment le droit à la protection des données, soient respectés par les institutions et organes de l'Union» et, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, «de conseiller les institutions et organes de l'Union et les personnes concernées pour toutes les questions concernant le traitement des données à caractère personnel».*

*Wojciech Rafał Wiewiorowski a été nommé Contrôleur le 5 décembre 2019 pour un mandat de cinq ans.*

*Conformément à l'**article 42, paragraphe 1**, du règlement (UE) 2018/1725, «[à] la suite de l'adoption de propositions d'acte législatif, de recommandations ou de propositions au Conseil en vertu de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou lors de l'élaboration d'actes délégués ou d'actes d'exécution, la Commission consulte le [CEPD] en cas d'incidence sur la protection des droits et libertés des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel».*

*Le présent avis porte sur i) la proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (2023-2028), et ii) la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (2023-2028). Le présent avis n'exclut pas que le CEPD formule ultérieurement des observations ou des recommandations complémentaires, en particulier si d'autres difficultés se posent ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, le présent avis est sans préjudice de toute mesure future qui pourrait être prise par le CEPD dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement (UE) 2018/1725. Le présent avis se limite aux dispositions des propositions pertinentes en matière de protection des données.*

## Résumé

Le CEPD est consulté sur les propositions de la Commission visant à signer, conclure et appliquer provisoirement un protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'UE et la République de Kiribati.

Le CEPD se félicite de l'inclusion, à l'article 16 du protocole, d'une disposition spécifique sur la protection des données qui détaille utilement les conditions et les garanties relatives au traitement des données à caractère personnel. Aux fins du transfert de données, le CEPD recommande néanmoins de faire appel à la commission mixte, composée de représentants de l'Union et de Kiribati, afin de préciser davantage ces garanties appropriées, les droits opposables des personnes concernées et les voies de recours efficaces. Pour ce faire, le CEPD recommande à la Commission de tenir dûment compte des lignes directrices 2/2020 du comité européen de la protection des données relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE.

## Table des matières

<b>1. Introduction.....</b>	<b>4</b>
<b>2. Observations générales.....</b>	<b>5</b>
<b>3. Garanties en matière de protection des données .....</b>	<b>6</b>
<b>4. Transfert international des données à caractère personnel .....</b>	<b>6</b>
<b>5. Conclusions.....</b>	<b>7</b>

## LE CONTRÔLEUR EUROPÉEN DE LA PROTECTION DES DONNÉES,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données (ci-après le «RPDUE»)<sup>1</sup>, et notamment son article 42, paragraphe 1,

**A ADOPTÉ LE PRÉSENT AVIS:**

### 1. Introduction

1. Le 16 mai 2023, la Commission européenne (la «Commission») a adopté:
  - une proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (2023-2028) (ci-après la «proposition relative à la signature»)<sup>2</sup>; et
  - une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part (2023-2028) (ci-après la «proposition de conclusion»)<sup>3</sup>.
2. L'objectif de la proposition de signature est (i) d'autoriser la signature, au nom de l'Union, du protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Kiribati (2023-2028) (ci-après «le protocole»)<sup>4</sup> et (ii) de prévoir l'application provisoire du protocole<sup>5</sup>.
3. L'objectif de la proposition relative à la conclusion est d'approuver le protocole<sup>6</sup>.
4. L'objectif du protocole est de mettre en œuvre l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Kiribati en précisant notamment les conditions régissant l'accès des navires de l'Union aux zones de pêche<sup>7</sup>.
5. Le présent avis du CEPD est émis en réponse à une demande de consultation présentée par la Commission européenne le 16 mai 2023, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du

---

<sup>1</sup> JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

<sup>2</sup> COM(2023) 253 final.

<sup>3</sup> COM(2023) 251 final.

<sup>4</sup> Article premier de la proposition relative à la signature.

<sup>5</sup> Article 3 de la proposition relative à la signature.

<sup>6</sup> Article premier de la proposition relative à la conclusion.

<sup>7</sup> Article 2, paragraphe 1, du protocole.

RPDUE. Le CEPD se félicite de la référence faite à cette consultation au considérant 9 de la proposition relative à la signature et au considérant 7 de la proposition relative à la conclusion. À cet égard, le CEPD note également avec satisfaction qu'il a déjà été préalablement consulté de manière informelle, conformément au considérant 60 du RPDUE.

## 2. Observations générales

6. Le 23 juillet 2007, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 893/2007 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République de Kiribati (ci-après l'«accord de partenariat»)<sup>8</sup>.
7. Le premier protocole à cet accord de partenariat a expiré le 15 septembre 2012. Le deuxième protocole à cet accord de partenariat a expiré le 15 septembre 2015<sup>9</sup>.
8. Le 28 janvier 2015, le Conseil a autorisé la Commission à ouvrir des négociations avec Kiribati en vue de la conclusion d'un nouveau protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat. Ces négociations ont été menées et un nouveau protocole mettant en œuvre l'accord de partenariat pour une période de cinq ans (2023-2028) a été paraphé le 18 décembre 2022<sup>10</sup>.
9. Le protocole doit maintenant être signé et approuvé au nom de l'UE.
10. Dans ce contexte, le CEPD comprend que les rôles et responsabilités de l'UE et des États membres concernant la délivrance et la gestion des autorisations de pêche sont énoncés dans le règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil<sup>11</sup>. À cet égard, le CEPD prend note du fait que le titre IV et, en particulier, l'article 43 du règlement (UE) 2017/2403 concernant les relations avec les pays tiers et les organisations régionales de gestion des pêches (ORGP) précisent, dans une certaine mesure, les rôles et responsabilités de la Commission et des États membres en ce qui concerne l'échange d'informations avec les pays tiers et les ORGP<sup>12</sup>.

---

<sup>8</sup> Considérant 1 de la proposition relative à la signature.

<sup>9</sup> Considérants 2 et 3 de la proposition relative à la signature.

<sup>10</sup> Considérant 4 de la proposition relative à la signature.

<sup>11</sup> Règlement (UE) 2017/2403 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relatif à la gestion durable des flottes de pêche externes et abrogeant le règlement (CE) n° 1006/2008 du Conseil, JO L 347 du 28.12.2017, p. 81.

<sup>12</sup> Article 43 du règlement (UE) 2017/2403: «1. Lorsqu'un État membre reçoit d'un pays tiers ou d'une ORGP des informations utiles aux fins de la bonne application du présent règlement, il communique ces informations à la Commission ou à l'organisme désigné par celle-ci et, le cas échéant, aux autres États membres concernés, pour autant qu'il y soit autorisé par les accords bilatéraux conclus avec ce pays tiers ou par les règles de l'ORGP concernée. 2. La Commission ou l'organisme désigné par celle-ci peut, dans le cadre d'accords de pêche conclus entre l'Union et des pays tiers dans le cadre d'ORGP auxquelles l'Union est partie contractante, communiquer toute information pertinente concernant des cas de non-respect des règles établies par le présent règlement ou d'infractions graves aux autres parties à ces accords ou organisations, sous réserve d'obtenir l'accord de l'État membre qui a fourni les informations en question et conformément au règlement (CE) n° 45/2001».

### 3. Garanties en matière de protection des données

11. Le CEPD se félicite de l'inclusion d'une disposition spécifique relative à la protection des données à l'article 16 du protocole. Cet article renforce le niveau de protection pour les personnes concernées. En particulier, le CEPD se félicite de la précision selon laquelle:
- les données sont utilisées par les autorités compétentes exclusivement pour la mise en œuvre de l'accord de partenariat et en particulier à des fins de gestion, de suivi, de contrôle et de surveillance de la pêche<sup>13</sup>;
  - les données à caractère personnel doivent être traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée<sup>14</sup>;
  - les données à caractère personnel ne sont pas conservées au-delà du temps nécessaire à l'objectif pour lequel elles ont été échangées, au maximum elles sont conservées 10 années sauf si les données à caractère personnel sont nécessaires pour permettre le suivi d'une infraction, d'une inspection ou de procédures judiciaires ou administratives. En pareil cas, les données à caractère personnel peuvent être conservées pendant 20 ans. Si les données à caractère personnel sont conservées pendant une période plus longue, elles sont rendues anonymes<sup>15</sup>.

### 4. Transfert international des données à caractère personnel

12. Le CEPD rappelle qu'en l'absence de décision d'adéquation, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers peuvent être fondés sur un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre les autorités ou organismes publics<sup>16</sup>. Dans ce cas, cet instrument devrait fournir des garanties appropriées et faire en sorte que les personnes concernées disposent de droits opposables et de voies de droit effectives<sup>17</sup>.
13. L'EDPB a précisé dans ses lignes directrices 2/2020 (ci-après les «lignes directrices de l'EDPB») quelles étaient les garanties à mettre en place au moyen d'instruments juridiquement contraignants et exécutoires entre organismes publics pour permettre des transferts de données à caractère personnel entre ces organismes sur cette base<sup>18</sup>.
14. Le CEPD note et salue le fait que l'article 16 du protocole prévoit un grand nombre de telles garanties. À la lumière des lignes directrices de l'EDPB, le CEPD encourage néanmoins à compléter l'article 16 du protocole en ajoutant, en particulier, des dispositions visant à:

---

<sup>13</sup> Article 16, paragraphe 2, du protocole.

<sup>14</sup> Article 16, paragraphe 3, du protocole.

<sup>15</sup> Article 16, paragraphe 8, du protocole.

<sup>16</sup> Article 48, paragraphe 2, point a), du RPDUE et article 46, paragraphe 2, point a), du RGPD.

<sup>17</sup> Article 48, paragraphe 1, du RPDUE et article 46, paragraphe 1, du RGPD.

<sup>18</sup> [Comité européen de la protection des données, lignes directrices 2/2020 relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a\), et paragraphe 3, point b\), du règlement \(UE\) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE](#), publiées le 15 décembre 2020. Ces lignes directrices précisent également les garanties qui doivent être mises en place au moyen de dispositions à intégrer dans des arrangements administratifs entre les organismes publics, avec l'autorisation de l'autorité de contrôle compétente.

- fournir des définitions des notions et des droits élémentaires en matière de données à caractère personnel<sup>19</sup>.
- préciser que le traitement ultérieur des données transférées par l'autorité destinataire ne peut avoir lieu que s'il est compatible avec la finalité initiale et s'il a été notifié au préalable à l'autorité qui transfère les données, laquelle peut s'y opposer pour des raisons bien précises<sup>20</sup>.
- prévoir, en règle générale, la notification individuelle des personnes concernées (avec la possibilité de prévoir également certaines exceptions à cette notification individuelle)<sup>21</sup>.
- prévoir le droit d'accès, de rectification, d'effacement et de limitation du traitement des données des personnes concernées<sup>22</sup>.
- préciser davantage les dispositions relatives au droit de recours pour garantir que les personnes concernées bénéficient d'un mécanisme de recours indépendant et efficace<sup>23</sup>.
- prévoir des mécanismes de contrôle<sup>24</sup>.
- prévoir que toute donnée à caractère personnel transférée en vertu de l'accord de partenariat avant sa résiliation effective continue d'être traitée conformément aux dispositions de l'accord de partenariat relatives à la protection des données<sup>25</sup>.
- préciser, à l'article 16, paragraphe 11, du protocole, que les réclamations relatives aux données traitées sous le contrôle des autorités des États membres du pavillon doivent être adressées aux autorités nationales de contrôle de la protection des données de l'UE et non au CEPD (étant donné que l'article 16, paragraphe 2, du protocole fait également référence aux autorités des États membres du pavillon en tant que responsables du traitement).

15. Dans ce contexte, le CEPD note que l'article 16, paragraphe 13, du protocole prévoit que des garanties et des voies de recours supplémentaires peuvent être établies par la commission mixte composée de représentants de l'UE et de Kiribati (ci-après la «commission mixte»). À cet égard, le CEPD recommande de faire appel à la commission mixte pour préciser davantage les garanties appropriées, les droits opposables des personnes concernées et les voies de recours effectives. Ce faisant, le CEPD recommande à la Commission de tenir dûment compte des lignes directrices de l'EDPB.

## 5. Conclusions

16. Eu égard aux considérations qui précèdent, le CEPD formule les recommandations suivantes:

- (1) faire appel à la commission mixte pour préciser davantage les garanties appropriées, les droits opposables des personnes concernées et les voies de recours effectives énumérées à l'article 16 du protocole. Pour ce faire, le CEPD recommande à la Commission de tenir

---

<sup>19</sup> Paragraphe 16 des lignes directrices de l'EDPB.

<sup>20</sup> Paragraphe 20 des lignes directrices de l'EDPB.

<sup>21</sup> Paragraphe 31 des lignes directrices de l'EDPB.

<sup>22</sup> Section 2.4.2 des lignes directrices de l'EDPB.

<sup>23</sup> Section 2.7 des lignes directrices de l'EDPB.

<sup>24</sup> Section 2.8 des lignes directrices de l'EDPB.

<sup>25</sup> Paragraphe 64 des lignes directrices de l'EDPB.



dûment compte des lignes directrices 2/2020 du comité européen de la protection des données relatives à l'article 46, paragraphe 2, point a), et paragraphe 3, point b), du règlement (UE) 2016/679 pour les transferts de données à caractère personnel entre les autorités et organismes publics établis dans l'EEE et ceux établis hors de l'EEE.

Bruxelles, le 23 juin 2023

*(signature électronique)*

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

p.o. Leonardo CERVERA NAVAS

Chef faisant fonction du secrétariat du CEPD